

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** toutes les parties

Déposé auprès de : la Chambre de première instance **Langue :** français, original en anglais

Date : 2 mai 2014



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**DEMANDE CONJOINTE DES PARTIES RELATIVE AU NOUVEAU DÉPÔT DES
ÉLÉMENTS DE PREUVE DÉJÀ ADMIS POUR LE DEUXIEME PROCÈS DANS LE
CADRE DU DOSSIER N° 002 ET TENDANT AU DÉPÔT DES LISTES EN UNE
SEULE LANGUE**

Déposé par :

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU
FORT

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur
VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

Destinataires :

**La Chambre de première
instance**
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia
CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc
LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Copie :

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

DEMANDE

1. La Défense de Nuon Chea, la Défense de Khieu Samphan, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs (les « Parties ») demandent respectueusement à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de modifier l'Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E305) (l'« Ordonnance »), rendue le 8 avril 2014, selon les modalités énoncées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Entre autres choses, l'Ordonnance impose aux Parties : a) d'inclure dans leur liste de documents actualisée pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 les documents qui figurent déjà dans le dossier (paragraphe 11 et note de bas de page 12) et b) de déposer leur liste de témoins, experts et parties civiles (paragraphe 2) et leur liste de documents (paragraphe 5) en deux langues. S'agissant de ces deux exigences, pour les motifs énoncés ci-après, les Parties demandent conjointement qu'elles :

- a. ne soient pas obligées d'inclure dans leur liste de documents pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 les documents qui ont déjà été versés au dossier comme éléments de preuve pour le deuxième procès dans le dossier n° 002, comme l'a confirmé la Chambre dans sa décision n° E302/5 du 7 février 2014 (paragraphe 7) ; et
- b. ne soient pas obligées de déposer leur liste de documents (avant le 30 mai 2014 au plus tard) et leur liste de témoins (avant le 9 mai 2014 au plus tard) en deux langues.

3. Compte tenu du nombre de documents versés au dossier (plus de 5 000), attribuer une cote « E3 » à tous les documents figurant dans la version numérique des listes déjà déposées constituerait une tâche très laborieuse pour les Parties et les services de traduction du Tribunal dès lors que cela empièterait sur l'emploi du temps des Parties qui doivent se préparer pour le procès et s'attacher à déterminer quels sont les documents qu'il conviendrait d'inclure dans ces listes. Cette tâche serait d'autant plus laborieuse pour les parties qui n'avaient pas inclus dans leurs listes originales un grand nombre de documents déjà versés au dossier mais qui souhaitent toutefois se fonder sur ces documents.

4. D'autres difficultés se posent si l'on tient compte qu'il est fort probable que plusieurs des Parties souhaiteront se fonder sur les mêmes documents versés au dossier. Les Parties déposeront de longues listes distinctes en très peu de temps, et l'Unité d'interprétation et de traduction pourra être sollicitée pour traduire jusqu'à quatre fois les entrées renvoyant au même document. Compte tenu de la quantité de documents et des moyens limités dont dispose l'Unité d'interprétation et de traduction, il n'a jamais été possible de faire traduire les listes de documents et de témoins dans plus d'une langue dans les délais accordés par le Tribunal. Les ressources en traduction ont déjà grande peine à faire face aux besoins dès lors lorsqu'elles travaillent actuellement sur la traduction du jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que les demandes se multiplient en raison des travaux que continuent de mener les co-juges d'instruction.

5. Compte tenu des problèmes de logistique et de ressources exposés ci-dessus, les Parties estiment que les documents qui ont déjà été produits lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et qui figurent désormais au dossier pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ne devraient pas être déposés à nouveau dans la mesure où les Parties seront autorisées à les utiliser lors des débats et du réquisitoire et des plaidoiries lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

6. Si cela était utile à la Chambre, les co-procureurs pourraient lui fournir ainsi qu'aux autres parties leur liste interne de documents E3 figurant au dossier. Cependant, dans la mesure où cette liste est générée à partir des bases de données du Bureau des co-procureurs, des renseignements tels que les descriptions de documents et les renvois aux paragraphes de l'Ordonnance de clôture ne pourront pas être reproduits à ce stade en raison des changements opérés dans ces bases de données depuis 2011.

7. Par ces motifs, les Parties demandent respectueusement à la Chambre de modifier l'Ordonnance et de dire que :

- a. les Parties ne sont pas tenues d'inclure dans leur liste de documents les éléments de preuve qui ont déjà été admis par la Chambre, et
- b. les listes de témoins, experts et parties civiles ainsi que les listes de documents dressées par les Parties (respectivement, dues le 9 et 30 mai 2014) pourront dans un premier temps être déposées dans une seule langue officielle, pour autant que leur traduction soit effectuée dès que possible par la suite.

Soumis respectueusement,

Nom	Signature	Date
Mme CHEA Leang Co-procureure	[signé]	2 mai 2014
M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	[signé]	2 mai 2014
Me SON Arun Co-avocat de NUON Chea	[signé]	2 mai 2014
Me Victor KOPPE Co-avocat de NUON Chea	[signé]	1 ^{er} mai 2014
Me KONG Sam Onn Co-avocat de KHIEU Samphan	[signé]	2 mai 2014
Me Arthur VERCKEN Co-avocat de KHIEU Samphan	[signé]	2 mai 2014
Me Anta GUISSÉ Co-avocate de KHIEU Samphan	[signé]	2 mai 2014
Me PICH Ang Co-avocat principal pour les parties civiles	[signé]	2 mai 2014
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT Co-avocate principale pour les parties civiles	[signé]	2 mai 2014